Statuts

Arc Jurassien Unihockey (AJU)

Adoptés par l'assemblée générale

le 27.10.2026

A - Dispositions générales		
Article 1	**Nom, siège, territoire**	
	1	L'AJU est une association au sens des art. 60 ss CC dont le siège se trouve à **La Chaux-de-Fonds**.
	2	Le territoire de L'AJU couvre le canton de Neuchâtel, le canton du Jura et la partie francophone du canton de Berne.
Article 2	**Objectif**	
	1	L'AJU a pour mission, pour son territoire, de: a) Représenter les clubs auprès des organes de Swissunihockey, des cantons ou des communes lorsque cela est nécessaire ; b) Promouvoir l'unihockey notamment en encourageant le développement des clubs ; c) Encourager les échanges visant à favoriser le développement sportif ; d) Encourager les échanges visant à favoriser le développement des arbitres. Elle ne poursuit pas de but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices.

Article 3 **Affiliation**

1 L'AJU peut s'affilier à d'autres fédérations, associations et organisations, notamment dans le domaine du sport, afin de réaliser son objectif.

L'AJU est membre de Swissunihockey.

Les statuts, règlements et décisions de Swissunihockey, de ses organes et commissions compétentes sont contraignantes pour L'AJU, ses membres, ses joueuses et joueurs et ses fonctionnaires.

2 L'AJU est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 4 **Exercice associatif et comptable**

1 L'exercice associatif et comptable s'étend du 1er mai au 30 avril.

Article 5 **Règlement de l'association**

1 Le règlement de l'association complète les statuts de manière contraignante.

2 Le règlement de l'association ne doit pas contredire les statuts.

3 Le comité de l'association édicte le règlement et peut le modifier à tout moment. Les modifications doivent être communiquées.

4 L'assemblée générale peut, sur demande, faire modifier le règlement de l'association.

Article 6 **Éthique**

Généralités

1 L'AJU s'engage pour un sport bon pour la santé, propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. L'AJU reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et veille à son application et à son respect dans l'ensemble de ses activités.

Statut concernant l'éthique et le dopage

2 L'AJU, ses membres et toutes les personnes citées à la page 4 («Champ d'application personnel») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic («Statut concernant le dopage») et à l'article 1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique du sport suisse («Statuts en matière d'éthique») sont assujetties au

Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique.

L'AJU s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de l'association ou peuvent lui être affiliées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Swiss Sport Integrity, Tribunal du sport suisse

3 Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux étatiques.

La voie de droit est régie par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements qui s'y rapportent.

Protection de la jeunesse

4 L'AJU s'engage pour à encourager la protection de la jeunesse dans les domaines du tabac et de l'alcool.

Cet engagement comprend l'information et la promotion des éléments suivants auprès des clubs et le respect de ces exigences pour ses propres activités :

- Le soutien financier apporté par les entreprises de tabac et d'alcool n'est plus accepté.
- Les locaux de clubs sont non-fumeurs.
- Les manifestations sont non-fumeurs. On entend par là:
  - les compétitions
  - les réunions (y compris AG)
  - les manifestations spéciales
- Les dispositions légales relatives à la vente d'alcool aux jeunes sont systématiquement respectées.
- Lors des événements et des compétitions auxquels participent des jeunes, la vente d'alcool est strictement interdite.

B - Adhésions

Article 7 Adhésions

Catégories de membres

1 L'AJU comprend les catégories de membres suivantes:

- Membre « Club »
- Membres soutien

- Membres d'honneur

Les membres sont des personnes morales et physiques qui soutiennent le but de l'association.

Membre Club

2 Cette catégorie de membres comprend les clubs d'unihockey

- affiliés à Swissunihockey,
- qui ont leur siège dans le territoire de l'AJU,
- **i.** et qui font une demande d'adhésion à l'AJU.

Membres soutien

3 Les membres soutien sont des personnes physiques ou morales qui participent à la vie de l'association par leur soutien, bénévole ou financier.

Membres d'honneur

4 Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels à l'AJU. Elles et ils sont élus sur proposition du comité de l'association par l'assemblée générale.

Article 8 **Adhésion et sortie de l'association**

Adhésion

1 Les clubs peuvent adhérer à l'association à tout moment, sous réserve de l'approbation du comité.

La demande peut être faite par voie numérique.

Fin, démission

2 L'adhésion se termine en cas de démission, de dissolution du club (membre club) de décès ou d'exclusion d'un·e membre.

Une sortie de l'association est possible à tout moment moyennant une explication écrite à l'intention du comité de l'association.

La cotisation complète pour l'année associative en cours est due ou n'est pas remboursée.

En cas de démission annoncée lors d'une AG, le membre n'a pas le droit de vote lors de cette AG.

Exclusion

3 Le comité de l'association peut exclure un·e membre à tout moment en expliquant le motif.

Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion.

Les membres exclus peuvent faire recours contre cette décision dans les 30 jours et par écrit, et exiger une décision de la part de l'assemblée générale. Cette dernière décision est définitive.

Article 9 **Droits et obligations**

Généralités

1 Les membres sont tenus de défendre les intérêts de l'association et de respecter les statuts, les règlements et les directives des organes.

Cotisations des membres

2 Les membres « Club » sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les membres soutien, les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation.

Droit de vote

3 Chaque membre « Club » dispose de maximum deux personnes pour le représenter à l'assemblée générale, chacune avec un droit de vote (2 voix max par club). Aucune procuration n'est possible.

Chaque autre membre (soutien ou honneur) dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Prise de décisions

4 Les membres participent à la prise de décisions et organisation des activités de l'association dans le respect des présents statuts (sous réserve du droit de vote et d'éligibilité).

Sanctions

5 Le comité de l'association règle les sanctions possibles dans le règlement de l'association, à l'exception de l'exclusion qui est régie par les statuts.

C - Financement et responsabilité

Article 10 **Moyens financiers**

Recettes

1 Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens financiers suivants :

a) Cotisations des membres

b) Produits des manifestations organisées par l'association

c) Subventions

d) Dons et allocations de toutes sortes, y compris le sponsoring

Cotisations des membres

2 Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Les membres d'honneur et les membres soutien sont libérés de l'obligation de payer une cotisation.

Responsabilité

3 Les engagements de l'association peuvent être imputés au patrimoine de l'association uniquement. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue. La responsabilité des organes selon l'art. 55, al. 3, CC est réservée.

Assurance

4 L'association ne peut être tenue responsable des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés

par les membres dans l'exercice des activités de l'association. Les membres doivent s'assurer elles-mêmes et eux-mêmes.

L'association dispose d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les prétentions en dommage-intérêts à son encontre en vertu des dispositions légales applicables à des dommages corporels ou matériels.

D - Organes

Article 11 **Organes de l'association**

1 L'association comprend les organes suivants:

a) l'assemblée générale
b) le comité de l'association
c) l'organe de révision
d) des commissions, des groupes de compétences et des groupes de projet peuvent également être créés

ii. Assemblée générale

Article 12 **Assemblée générale ordinaire**

Généralités

1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice associatif/comptable.

Voie circulaire / assemblée virtuelle

2 La prise de décision ainsi que les élections sont autorisées dans des cas justifiés par voie circulaire (par lettre, par e-mail ou via une plateforme de vote électronique) ou virtuelle.

Invitation

3 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale au moins quatre semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour et envoi des documents de résolution. Les invitations envoyées par e-mail sont valables.

Droit de soumettre des propositions

4 L'ensemble des membres ayant le droit de vote sont autorisé·e·s à soumettre des propositions.

Ordre du jour

5 Les demandes relatives à des affaires supplémentaires à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité de l'association au plus tard six semaines avant l'assemblée générale.

Direction de l'assemblée générale

6 L'assemblée est dirigée par le président ou la présidente ou, en cas d'absence, par le président ou la présidente du jour.

L'élection du comité est dirigée par le président ou la présidente du jour.

Tâches

7 Les tâches et les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
b) Approbation du rapport annuel du comité
c) Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
d) Décharge du comité
e) Élection d'un président ou d'une présidente du jour faisant partie de l'assemblée ou du comité, les membres du comité candidat·e·s à une réélection n'étant pas disponibles.
f) Élection du président ou de la présidente et des autres membres du comité ainsi que des vérificatrices et vérificateurs des comptes.
a) Fixation des cotisations des membres
b) Approbation du budget annuel
c) Prise de décision au sujet du programme des activités
d) Prise de décision au sujet des propositions présentées par le comité de l'association et les membres
e) Modification des statuts
f) Décision sur les demandes de recours des membres exclu·e·s
g) Prise de décision sur la dissolution de l'association et sur l'utilisation du produit de la liquidation.

Procès-verbal

8 Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal de décisions.

Article 13 **Assemblée générale extraordinaire**

Convocation

1 Le comité de l'association ou 1/5 des membres peuvent en tout temps demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après réception de la demande.

Article 14 **Élections et votes**

Pouvoir de décision

1 Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

Majorité

2 Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante; en cas d'élection du président ou de la présidente, c'est celle du président ou de la présidente du jour.

Majorité qualifiée

3 Les modifications des statuts et la décision de dissolution de l'association nécessitent l'approbation d'une majorité de 2/3 des personnes ayant le droit de vote.

iii. Comité de l'association

Article 15 **Comité de l'association**

Composition

1 Le comité est composé d'au moins quatre personnes.

2 Le comité de l'association doit dans la mesure du possible présenter une représentation équilibrée de femmes et d'hommes.

Durée du mandat

3 La durée du mandat est de 2 ans.

4 La réélection est possible avec une limitation à 6 mandats au maximum.

5 Le mandat prend fin dans tous les cas à la fin de l'année associative en cours pendant laquelle le·a membre du comité fête son 70e anniversaire.

Tâches et compétences

6 Les tâches et les compétences du comité de l'association sont les suivantes:

a) Le comité de l'association gère les affaires courantes et représente l'association auprès du public.
b) Il édicte les règlements.
c) Il peut créer des groupes de travail (groupes de compétences).
d) Il peut engager ou mandater des personnes pour atteindre les objectifs de l'association moyennant une rémunération appropriée (conformément au droit du travail).
e) Le comité de l'association dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe conformément à la loi ou aux présents statuts.

Domaine

7 Les domaines suivants sont obligatoirement représentés au sein du comité de l'association :

- Présidence, qui peut être partagée entre 2 personnes co-responsable des décisions qui relèvent de ce domaine.
- Responsable des Finances

Le comité de l'association se constitue lui-même, à l'exception des fonctions mentionnées ci-dessus.

Séances

8 Les membres du comité se réunissent aussi souvent que les affaires courantes l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance en indiquant les motifs.

Prise de décision

9 Si aucun·e membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision est valable par voie circulaire (ou par e-mail).

Devoir de diligence

10 Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec toute la diligence et l'efficacité requises et au mieux de leurs capacités.

Elles et ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de l'association.

Lien d'intérêt

11 L'ensemble des membres du comité sont tenus de déclarer par écrit les liens d'intérêt existants ou potentiels et de mettre à jour ces informations chaque année.

Ces informations sont conservées par le comité et peuvent être obtenues par demande écrite à l'assemblée générale.

Devoir d'exclusion

12 S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un·e membre du comité concernant une décision du comité, cette personne en informe le président ou la présidente et se récuse pour la délibération et la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts concerne une perosnne qui occoupe une fonction de présidence, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le·a membre concerné·e conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité décide d'exclure la personne concernée.

Acceptation de cadeaux

13 Les membres du comité ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou donner des avantages directs ou indirects qui ont un rapport quelconque avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur supérieure à un simple symbole.

Bénévolat

14 Les membres du comité travaillent en principe bénévolement et gratuitement, elles et ils ont droit au remboursement des frais effectifs conformément au règlement de l'association.

iv. Organe de révision

Article 16 **Révision des comptes**

Révision des comptes

1 L'assemblée générale élit deux membres de l'association disposant de compétences professionnelles correspondantes et n'exerçant pas de fonctions de direction au sein de l'AJU ou une société de révision externe reconnue et indépendante, qui contrôlent la comptabilité et effectuent un contrôle ponctuel au moins une fois par an. Les vérificatrices et vérificateurs des comptes ont le droit de consulter à tout moment les livres de comptes et les activités du ou de la responsable des finances.

Rapport

2 L'organe de révision remet un rapport écrit au comité de l'association à l'attention de l'assemblée générale.

Durée du mandat

3 La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.

v. Commissions, groupes de compétences et groupes de projet

Mise en place

1 Le comité de l'association peut mettre en place des commissions, des groupes de compétences et des groupes de projet.

E - Dispositions finales

Article 17 **Droit de signature**

1 Le comité de l'association règle le droit de signature à deux dans son règlement.

Article 18 **Dissolution de l'association**

1 La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s, si au moins 2/3 des membres y participent.

Si moins de 2/3 de tous les membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être organisée dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée, le club peut être dissout à la majorité des 2/3, même si moins de 2/3 des membres sont présent·e·s.

Dans le cas d'une dissolution de l'association, le patrimoine du club est versé à une organisation suisse exonérée d'impôt qui poursuit le même but ou un but similaire. Le patrimoine du club ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

Article 19 Entrée en vigueur

1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 27.10.2026

La Chaux-de-Fonds, le 27.10.2026

Coordination	Procès-verbal
Isabelle Rérat	Magalie Moser-Ducommun